



ARRETE CAB/DS/SSI/PSR n° 19 du 30 SEP. 2021
**fixant la liste des communes de la Moselle sur le territoire desquelles s'appliquent
les obligations d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment son article D.314-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagnes ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'avis du comité de massif des Vosges du 14 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant les résultats de la consultation menée du 29 juin au 23 juillet 2021 auprès des maires des communes concernées et du département de la Moselle, gestionnaire des routes départementales ;

Considérant le rôle prépondérant d'autoroute de transit de l'autoroute A4 dans le département de la Moselle ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la période hivernale définie à l'article D.314-8 du code de la route (du 1^{er} novembre au 31 mars), l'obligation d'équipement mentionnée s'applique pour les véhicules sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du territoire des communes du département de la Moselle dont la liste suit (cartographie en annexe) :

Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Enchenberg, Epping, Erching, Garrebourg, Goetzenbruck, Guntzviller, Hanviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Haspelschiedt, Henridorff, Hommert, Hottviller, Hultheuse, Lafrimbolle, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Loutzviller, Lutzelbourg, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Montbronn, Mouterhouse, Niderhoff, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Rahling, Reyersviller, Rimling, Rolbing, Roppeviller, Saint-Louis, Saint-Louis-lès-Bitche, Saint-Quirin, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vasperviller, Vilsberg, Volmunster, Voyer, Waldhouse, Walschbronn, Walscheid.

Article 2 : L'autoroute A4 est exclue du périmètre d'obligation.

Article 3 : La signalisation à mettre en place est définie par l'arrêté du 23 juin 2021 susvisé. Elle indique les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. La mise en œuvre de cette disposition relève de chaque gestionnaire de voirie. Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale ou du territoire national, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements ou pays, pour matérialiser le changement de zone juridique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, les maires de communes incluses dans le périmètre d'obligation, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, le directeur du service d'aide médicale urgente, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le responsable du réseau Alsace-Lorraine de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

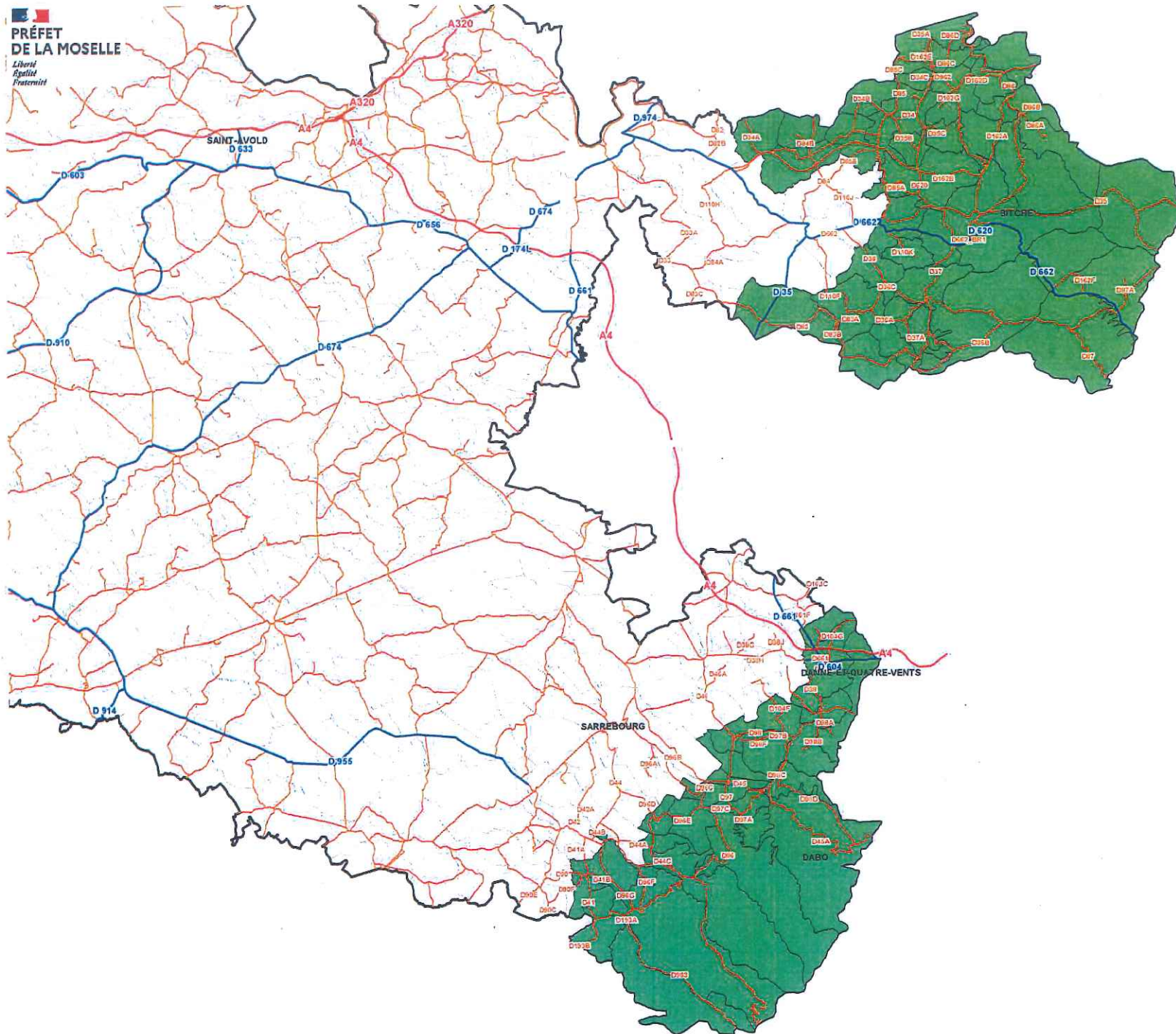
Le préfet




Laurent Touvet

**Massif Vosgien
au regard du décret
du 16 janvier 2004**

Annexe à l'arrêté
N° 19
du **30 SEP. 2021**



Légende

-  Massif Vosgien
-  Autoroutes
-  RD à grande circulation
-  RD

